

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme ARCAS
Fax : 01.60.37.17.85

Réf. :

Paris, le

06 JUIN 2012

Maître Olivier DESCAMPS
5 rue Pierre Lavoye
95300 Pontoise

Maître,

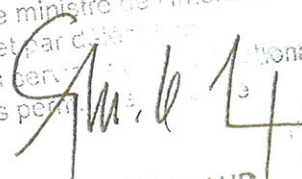
Par courrier en date du 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, Mme Éliane S.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 24 et 26 octobre et 4 novembre 2011 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre cliente est de nouveau valide et doté de 8 points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
le chef du service national
des permis de conduire

Guillaume AUDEBAUD

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre cliente a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.